



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 23 janvier 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Pascal ANTONETTI - Isabelle CHILARD

Excusé(e)s : Ludovic VANTYGHEM

Match 26810004

MEAUX CS ACADEMY 22 – ROISSY US 21

U14 D1 du 11/11/2023

Appel interjeté par le club de ROISSY US du 02 décembre d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 28 Novembre 2023 (publié dans le journal officiel N°299 du 1er Décembre 2023) rappelée ci-après :

Courriel en date du 13/11/2023 du club ROISSY demandant évocation de la Commission sur la qualification et la participation du joueur de MEAUX, LE Teddy susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MEAUX CS a fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur LE Teddy a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec date d'effet au 15/10/2023,

Considérant qu'entre le 15/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de MEAUX CS évoluant en U14 D1 a disputé la rencontre officielle suivante :

Le 21/10/2023 CLAYE SOUILLY 21 - MEAUX CS 22 en Championnat U14 D1

Considérant, après vérification que le joueur LE Teddy ne figure pas sur la FMI du 21/10/23

Considérant, dès lors, que le joueur LE Teddy n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de ROISSY US pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de MEAUX CS ACADEMY :

- M. LANCELLE Clément (Educateur)
- M. TREVIS Maxime (Educateur)
- M. MOUSSAOUI Aymane, (Délégué)

Regrettant vivement l'absence non excusée de toutes les personnes régulièrement convoquées du Club de ROISSY US, club ayant fait appel :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la purge des matchs de suspension se fait par équipe,
Considérant que le joueur LE Teddy avait bien purgé sa suspension avec l'équipe U14 évoluant en D1 et que de ce fait il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de ROISSY US : 64 €

Match 26808832

BRIARD SC 5 – PRESLES 5

CDM D1 du 05/11/2023

Appel interjeté par le club de SC BRIARD du 22 novembre d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 du 14 Novembre 2023 (publié dans le journal officiel N° 297 du 17 novembre 2023) rappelée ci-après :

Réclamation de l'équipe de BRIARD SC concernant le remplacement de l'arbitre assistant de PRESLES à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que même si l'arbitre assistant avait effectivement été changé en vertu de l'art 17.5, le résultat d'une rencontre peut être remis en cause uniquement dans les 2 cas suivants :

- la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, il est ici expressément fait référence au seul arbitre central
- exception à cette règle : dans les compétitions de District du Dimanche Matin (CDM, Vétérans, + 45 ans), sauf la division Départementale 1 (D1), la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.

Considérant que le changement d'arbitre assistant intervenu ne rentre pas dans une des 2 situations sus visées,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au club de PRESLES le respect du règlement

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club du SC BRIARD pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club du SC BRIARD :

- M. LEFEVRE Frédéric, (Président)
- M. DO NASCIMENTO Christopher (Educateur)

Du Club de PRESLES EN BRIE :

- M. BRUCTER Stephen, (Educateur)
- M. LOLLIA Pierre (Assistant)

Regrettant vivement l'absence non excusée de M. BOUTBILA Halim, arbitre officiel du match, régulièrement convoqués à la commission d'appel concernant la rencontre en rubrique

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que pour M. LEFEVRE, Président du SC BRIARD, tous les points énoncés dans son appel ont été dit qu'il n'avait rien à ajouter, mais qu'il regrettait l'absence de Monsieur l'arbitre et ne comprenait pas les arguments énoncés en première instance, car ce match CDM D1 ne rentrait pas dans les exceptions.

Considérant que M. BRUCTER l'éducateur du club de PRESLES EN BRIE mentionne avoir demandé à l'arbitre officiel s'il pouvait mettre un joueur comme assistant en première période et en mettre un autre en seconde période, l'arbitre lui aurait répondu « que ce n'était pas autorisé, mais que si l'adversaire ne disait rien, on fera comme cela ». L'éducateur a mentionné qu'il n'avait pas eu l'intention de tricher et que le match c'était bien passé.

Considérant que le club du SC BRIARD a fait une réclamation d'après match et que selon l'Article 30 bis, du Règlement Sportif Général du District Seine et Marne de Football 2023/2024, seules les réclamations d'après match concernent la qualification et la participation exclusivement des joueurs (la qualification soulevée est celle **de fonction de joueur exclusivement**) peuvent remettre en cause le résultat d'un match, or la réclamation sur le changement d'arbitre assistant était irrecevable,

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à l'exception de l'article 17.5 (d), aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Rappelle au club de PRESLES EN BRIE et à l'arbitre de la rencontre, le respect du règlement.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club du SC BRIARD : 64 €

Match 26810630

VAL DE FRANCE 21 – NANTEUIL 21

U14 D3A du 11/11/2023

Appel interjeté par le club de NANTEUIL LES MEAUX AS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 14 Novembre 2023 (publié dans le journal officiel N°297 du 17 Novembre 2023) rappelée ci-après :

[Réserves du club de VAL DE FRANCE concernant le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match.](#)

La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Pris connaissance des réserves du club de VAL DE FRANCE pour les dire recevables en la forme,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de NANTEUIL
FERGATI Zahir, « MH » enregistrée le 25/09/2023
HAJALI Yousef, « MH » enregistrée le 05/10/2023
HAMDAOUI Mohamed, « MH » enregistrée le 24/08/2023
Considérant que le club de NANTEUIL a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
Par ces motifs, dit que NANTEUIL est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,
Dit les réclamations fondées et donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANTEUIL (-1 point, 0 but) et en attribue le gain à l'équipe VAL DE FRANCE (3 points ; 1 but)

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de **NANTEUIL LES MEAUX AS** pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de NANTEUIL LES MEAUX AS :

- M. LEVEL Patrick, (Président) partiellement
- M. LEVEL Thomas (Educateur)
- Mme. HAMDAOUI Nassima (Déléguée)

Du Club de VAL DE FRANCE :

- M. MARTINS Anthony (Educateur)
- M. ANSELME Frédéric (Correspondant)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'avant le début du match l'éducateur du club de VAL DE FRANCE a informé l'éducateur de NANTEUIL LES MEAUX AS qu'il avait inscrit sur la FMI plus d'un muté hors période et qu'il avait posé une réserve d'avant match pour ce motif.
Considérant que l'éducateur du club de NANTEUIL LES MEAUX AS a enlevé de la FMI le joueur N° 2 HAMDAOUI Mohamed, muté Hors Période, car absent ce jour-là
Considérant que dans son rapport, l'éducateur du club de NANTEUIL LES MEAUX AS indique qu'ayant encore 2 mutés Hors Période, il a renvoyé au vestiaire un des deux joueurs qui s'est rhabillé et n'a pas participé à la rencontre. Il indique également « Je pensais avoir retiré le joueur de la FMI mais je ne l'ai pas fait ».
Considérant que sur la FMI apparaissent donc toujours 2 joueurs mutés Hors Période :
- FERGATI Zahir, « MH » enregistrée le 25/09/2023
- HAJALI Yousef, « MH » enregistrée le 05/10/2023
Sachant que le joueur HAMDAOUI Wassim n'est pas Muté
Considérant que malgré la demande de l'éducateur du club de NANTEUIL LES MEAUX AS d'enlever la réclamation, l'éducateur du club de VAL DE FRANCE lui a répondu que ce n'était pas possible et il l'a laissé en disant que cela ne changeait rien.
Considérant que le club de VAL DE France a confirmé la réserve d'avant match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de NANTEUIL LES MEAUX AS : 64 €

Match 27642057

PONTHIERRY 32 – MORMANT FC 32

COUPE COMITE VETERANS du 10/12/2023

Appel interjeté par le club de PONTHIERRY US d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 12 Décembre 2023 (publié dans le journal officiel N°301 du 15 Décembre 2023) rappelée ci-après :

Réserves de MORMANT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe PONTHIERRY, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même où le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure PONTHIERRY 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/12/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 26/11/2023 et l'a opposée à HERICY 31 pour le compte du championnat VET D2

Considérant qu'après vérification que le joueur ODOT Raphaël figurant sur la feuille de match en rubrique a participé au match du 26/11/2023,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu à l'équipe de PONTHIERRY 32 et qualifie l'équipe de MORMANT 32 pour le tour suivant.

RSG District Article 7.9

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de PONTHIERRY US pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de PONTHIERRY US :

- M. ZANELLY Julien (Joueur)
- M. VACHERESSE David (Capitaine)

Du Club de MORMANT FC :

- M. BRANCO Kévin (Educateur)
- M. BONSIGNORE Franck (Capitaine)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de PONTHIERRY US met en cause, lors de l'audition, le District et les personnes ayant pris la décision de première instance, en accusant la commission de ne pas avoir pris le bon « dernier match officiel de l'équipe supérieure ».

Considérant que le dernier match officiel, joué, de l'équipe supérieure s'est bien déroulé le 26/11/2023 et l'a opposée à HERICY 31 pour le compte du championnat VET D2 et non pas le prétendu match du 3 décembre opposant l'US BOISSISE PRINGY ORGENOY 31 à l'US PONTIERRY 31 qui n'a pas été joué.

Considérant que la commission de ce jour confirme que le joueur ODOT Raphaël figurant sur la feuille de match en rubrique a participé au match du 26/11/2023,

Considérant que le fait, avancé par le club de PONTIERRY US, que le joueur ODOT Raphaël ai participé au dernier match de l'équipe de PONTIERRY 32 le 3 Décembre ne change rien sur le fait que le joueur ne pouvait pas participer au match de coupe en rubrique.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de PONTIERRY US : 64 €

Match 27641686

AVONNAISE 40 – CLAYE SOUILLY 40

COUPE 77 55 ANS du 10/12/2023

Appel interjeté par le club de CLAYE SOUILLY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 12 Décembre 2023 (publié dans le journal officiel N°301 du 15 décembre 2023 rappelée ci-après :

Réclamation d'après match du club de CLAYE SOUILLY concernant les joueurs Patrick LASALLE et Roger GONCALVES DA COSTA ayant été éliminés de la Coupe77 45 ans

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe +45 ans n'est pas une équipe supérieure à l'équipe +55 ans

Par ces motifs

Dit réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de CLAYE SOUILLY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de AVONNAISE US :

- M. BUREAU Fabien (Président)
- M. ALLARD Jean-Marc (Arbitre assistant)

Du Club de CLAYE SOUILLY :

- M. AKOUR Mohamed, (Président)
- M. RICHARD Alain (Secrétaire)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY précise qu'un joueur éliminé avec une autre équipe de son club en coupe 77 ne peut participer à une autre coupe 77 sous peine de match perdu.
Considérant que dans le Règlement de le Coupe de Seine et Marne « + de 55 ans à 7 » Article 8 QUALIFICATION ET LICENCES il n'est pas fait mention comme quoi il est interdit à un joueur ayant été éliminé avec une équipe supérieure de son club dans une Coupe de participer ensuite à la Coupe de Seine et Marne au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu
Considérant dans l'article 8.1 il est précisé : L'épreuve est ouverte à des équipes dont les joueurs ou joueuses sont titulaires de la licence « Senior » sous-catégorie « Vétérans » Libre, Loisir ou Entreprise délivrée par la LPIFF et doivent être nés **avant 1969**.
Considérant de plus que l'équipe +45 ans n'est pas une équipe supérieure à l'équipe +55 ans.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de CLAYE SOUILLY : 64 €